

Protocole relatif à la procédure suivie pour évaluer la vulnérabilité des témoins et leur apporter le soutien requis pour faciliter leur déposition

I. Introduction

- 1) Le présent protocole décrit la procédure suivie pour évaluer la vulnérabilité des témoins et déterminer le soutien qu'il convient de leur apporter pour faciliter leur déposition. Il fait partie des mesures que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») a mises en place pour protéger le bien-être psychologique, la dignité et la vie privée des témoins¹ ; ces mesures visent en particulier ceux qui courent un risque accru de subir un préjudice psychologique du fait de leur déposition.
- 2) Le présent protocole vient compléter le protocole de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès² et se fonde sur la pratique établie devant la Chambre de première instance I et la Chambre de première instance II.
- 3) Le présent protocole porte essentiellement sur les mesures et interventions visant à aider les témoins vulnérables avant, pendant et après leur comparution.

¹ Conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome.

² ICC-01/05-01/08-972-Anx.

- 4) Aux fins du présent protocole :
- a. On entend par « psychologue » la personne qui occupe le poste de psychologue clinique/spécialiste du traumatisme psychique au sein de l'Unité, ou l'un de ses représentants.
 - b. On entend par « équipe de soutien » l'équipe qui, au sein de l'Unité, est dirigée par le fonctionnaire chargé du soutien aux victimes et aux témoins. Cette équipe se compose d'un fonctionnaire adjoint de 1^{re} classe chargé du soutien aux victimes et aux témoins, d'un assistant principal et d'assistants subalternes eux aussi chargés du soutien aux victimes et aux témoins. Tous les membres de cette équipe ont une formation dans le domaine social et ont été choisis pour leur expérience du travail avec des personnes vulnérables.

II. Dépistage de la vulnérabilité des témoins

- 5) Les témoins vulnérables sont ceux qui courent un risque accru :
- a. De subir un préjudice psychologique du fait de leur déposition³, et/ou
 - b. De rencontrer des difficultés psychosociales ou physiques pouvant nuire à leur capacité de témoigner.
- 6) Différents éléments permettent d'établir la vulnérabilité d'un témoin :
- a. des caractéristiques individuelles : âge (enfant ou personne âgée), personnalité, handicap (y compris mental), troubles psychiques ou problème psychosocial (tels que troubles liés à un traumatisme et/ou à l'absence de soutien social) ;

³ Aux fins du présent protocole, on entend par « déposition » tant le fait qu'un témoin fasse des déclarations que sa comparution devant la Cour.

- b. la nature des crimes, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes de crimes sexuels ou sexistes, d'enfants ayant subi des violences ou de personnes ayant subi des actes de torture ou d'autres crimes impliquant des violences graves ;
 - c. des circonstances particulières, par exemple un stress ou une anxiété considérablement accru en raison d'une réinstallation ou de la peur de représailles, ou des difficultés d'adaptation dues à des différences culturelles.
- 7) Les parties sont tenues de définir ce qui contribue au bien-être et à la dignité des témoins, et de protéger et de respecter ceux-ci⁴. Elles devraient prévenir l'Unité dès que possible de leur intention d'appeler un témoin vulnérable à comparaître ou des mesures de protection qui s'imposent à leurs yeux. Elles sont priées de consulter l'Unité en la matière pour que puissent être effectués les préparatifs adéquats en vue de la déposition du témoin⁵. La partie qui cite un témoin à comparaître devrait utiliser la fiche de renseignements du témoin (ou *WIF*) pour indiquer que cette assistance est nécessaire pour préparer le témoin à déposer au procès et pour communiquer des informations sur sa vulnérabilité.

III. Évaluation et soutien avant le procès

Avant le déplacement jusqu'au lieu de déposition

- 8) Une évaluation préparatoire est réalisée sous la direction du psychologue, à condition qu'elle ne compromette pas la sécurité du témoin.

⁴ Voir ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 36, ainsi que l'article 68-1 du Statut de Rome.

⁵ *Unified Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, ICC-01/05-01/08-972-Anx, par. 10).

L'entretien vise à :

- a. Mesurer la vulnérabilité du témoin et rassembler des informations détaillées sur son état de santé mentale et sur ses besoins particuliers dans la perspective d'un témoignage, y compris, éventuellement, celui de déposer par liaison vidéo et celui d'être accompagné (normes 45, 91 et 94-f du Règlement du Greffe).
 - b. Évaluer sa capacité à déposer en personne devant la Cour.
 - c. Établir une relation entre le témoin et le personnel de l'Unité.
- 9) Après avoir réalisé cette évaluation préparatoire, l'Unité consulte la partie qui cite le témoin à comparaître afin de définir les mesures à prendre pour le préparer au procès en tenant compte de sa vulnérabilité.

Sur le lieu de déposition

- 10) Le psychologue procède à une évaluation du témoin dès que celui-ci arrive sur le lieu de déposition. Il s'appuie pour cela sur l'évaluation préparatoire.

Ses objectifs sont les suivants :

- a. Déterminer s'il demeure opportun que le témoin dépose.
- b. Évaluer l'état de santé mentale du témoin et définir ses besoins particuliers⁶, notamment pour le préparer à la déposition.
- c. Définir les mesures spéciales adaptées (règle 88 du Règlement de procédure et de preuve).

⁶ Lorsque le témoin souffre de problèmes médicaux ou d'un handicap physique, les besoins particuliers sont établis sur la base du dossier médical, s'il est disponible.

11) Le psychologue invite le témoin à donner oralement son consentement éclairé à l'évaluation, l'ayant informé de :

- a. la nature de l'entretien,
- b. la procédure à suivre pour demander des mesures spéciales, et
- c. du fait qu'un résumé des résultats de l'entretien sera communiqué aux personnes compétentes au sein de l'Unité et de la Chambre.

Si la Chambre décide de communiquer le contenu du rapport d'évaluation à d'autres personnes, l'Unité lui recommande fortement d'obtenir au préalable le consentement du témoin⁷.

12) À l'issue de l'évaluation, le psychologue évoque avec le témoin les mesures spéciales utiles et lui demande si, au cas où elles lui seraient accordées, il consent à ce qu'elles soient appliquées. Tout désaccord du témoin avec les recommandations du psychologue doit être mentionné dans le rapport d'évaluation transmis à la Chambre.

13) Le psychologue et le fonctionnaire chargé du soutien aux victimes et aux témoins coordonnent le soutien apporté aux témoins vulnérables tout au long de leur séjour sur le lieu de déposition et pendant le processus de familiarisation. L'équipe de soutien de l'Unité porte à la connaissance du psychologue toute question ou préoccupation concernant le bien-être d'un témoin qui se fait jour durant ce processus.

14) Après avoir consulté le fonctionnaire chargé du soutien aux victimes et aux témoins, le psychologue indique la marche à suivre aux assistants, dont il supervise l'intervention auprès des témoins vulnérables. Il suit à

⁷ Voir aussi *Victims and Witnesses Unit report on confidentiality of medical records and consent to disclose medical records*, ICC-01/04-01/06-2166.

cette fin un protocole de soins cliniques et se fonde sur l'évaluation réalisée.

- 15) Lorsque le psychologue est absent pendant le procès, la Chambre en est informée en temps voulu. En l'absence du psychologue, si des soins spécialisés nécessaires⁸ ne peuvent être prodigués par l'équipe de soutien, des spécialistes appartenant au réseau de soutien de la CPI peuvent être consultés à bref délai.
- 16) Si un témoin a besoin de soins psychiatriques, le fonctionnaire chargé du soutien aux victimes et aux témoins et le psychologue l'adressent à un psychiatre.

IV. Recommandation de mesures spéciales

- 17) Avant la déposition du témoin, le psychologue remet à la Chambre un rapport résumant son évaluation. Ce rapport inclut :
- a. des informations relatives aux éléments cognitifs et comportementaux présentant un intérêt pour le processus de déposition,
 - b. des observations sur l'état de santé mentale et les besoins particuliers du témoin présentant un intérêt pour le processus de déposition,
 - c. une évaluation de sa capacité à déposer en l'état,
 - d. d'autres informations générales présentant un intérêt pour le processus de déposition, telles que le niveau d'instruction du témoin et sa capacité à lire et à écrire, et
 - e. les mesures spéciales recommandées (voir l'annexe A).

⁸ Les soins spécialisés comprennent des diagnostics et des interventions spécialisées en cas d'urgence.

L'évaluation ne traite pas de la crédibilité du témoin.

- 18) Les mesures spéciales demandées sont présentées et/ou expliquées au témoin concerné au cours de la familiarisation avec la salle d'audience. S'ils en éprouvent le besoin, les témoins vulnérables suivent plus d'une séance de familiarisation.
- 19) En outre, si la Chambre accorde les mesures spéciales demandées avant la date prévue pour la déposition du témoin, l'équipe de soutien ou le psychologue en informe celui-ci⁹.

V. Assistance pendant la déposition

- 20) Si l'état de santé mentale d'un témoin vulnérable le requiert, le psychologue demande à la Chambre de l'autoriser à être présent dans la salle pour observer le témoin vulnérable pendant sa déposition et à intervenir si celui-ci présente des signes marqués de détresse et/ou est incapable de poursuivre sa déposition.
- 21) Le psychologue fait part à la Chambre de toute observation et/ou préoccupation urgente survenant pendant la déposition.

⁹ L'Unité fait observer à cet égard qu'il est très important pour le bien-être psychologique des témoins que ceux-ci soient informés dès que possible des mesures spéciales qui leur ont été accordées.

VI. Soutien et suivi après la déposition au procès

Sur le lieu de déposition

- 22) Immédiatement après la fin de sa déposition, le témoin vulnérable a un entretien de suivi au cours duquel le psychologue vérifie son état mental.
- 23) En cas de besoin, une période de transition est prévue : les témoins ne retournent pas immédiatement à leur domicile mais restent pendant un temps en lieu sûr¹⁰. Si cette période constitue principalement une mesure de sécurité, elle peut également être mise en place pour effectuer une observation plus approfondie de l'état mental d'un témoin vulnérable ou lui permettre de se remettre de la déposition avant de rentrer chez lui.

Sur le lieu de résidence du témoin

- 24) En cas de besoin, le psychologue et le fonctionnaire chargé du soutien aux victimes et aux témoins décident des mesures à long terme qu'il convient de prendre pour soutenir le témoin.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1232-Conf, par. 1 à 8.

Annexe A : Liste de mesures spéciales (règle 88 du Règlement de procédure et de preuve)
--

Les mesures spéciales susceptibles d'être recommandées incluent, sans s'y limiter, les mesures suivantes :

1. Mesures visant à adapter la configuration de la salle d'audience aux besoins du témoin

1.1. Éviter tout contact visuel direct entre le témoin et l'accusé.

1.1.1. Le témoin est assis derrière un rideau.

- L'accusé voit le témoin sur l'écran. L'accusé entre dans la salle d'audience après le témoin et en sort avant le témoin.
- Les écrans placés devant le témoin peuvent être allumés ou éteints.

1.2. Utiliser une liaison vidéo (normes 45 et 94-f du Règlement du Greffe).

1.2.1. Dans un environnement accueillant pour les témoins au siège de la Cour (pièce réservée aux témoins/pièce isolée).

1.2.2. Liaison audio et vidéo depuis le pays d'origine du témoin.

1.3. Réduire le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience.

1.3.1. Nombre réduit de personnes par équipe, ou

1.3.2. Seuls les juges sont présents.

1.4. Supprimer le port de la robe officielle de la Cour.

- 1.5. Faire siéger les juges aux places habituellement réservées au Greffe.
- 1.6. Dans la mesure du possible, limiter la prise de notes et l'utilisation d'ordinateurs.
- 1.7. Mettre en place des mesures de protection de type procédural pour protéger le bien-être psychologique, la dignité et la vie privée du témoin (règle 87 du Règlement de procédure et de preuve, norme 94 du Règlement du Greffe) :
 - 1.7.1. Audience à huis clos.
 - 1.7.2. Altération de la voix et/ou distorsion de l'image.
 - 1.7.3. Attribution d'un pseudonyme au témoin.
- 1.8. Éviter de nommer les personnes en salle d'audience :
 - 1.8.1. Le témoin est informé que s'il se sent mal à l'aise à l'idée de nommer des personnes en salle d'audience, il peut le signaler aux juges.
 - 1.8.2. On pourrait présenter par écrit au témoin les noms des personnes qu'il a nommées dans sa déclaration et lui demander de confirmer que ces noms sont exacts.
 - On pourrait demander au témoin d'écrire ces noms et de les montrer aux juges.
 - L'un des juges, voire tous, pourrait, soit avant la familiarisation soit après, renouveler au témoin l'assurance qu'il sera protégé pendant la procédure.

2. Assistance et autre soutien en salle d'audience (règle 88-2 du Règlement de procédure et de preuve)

2.1. Assistance en salle d'audience :

2.1.1. Un assistant¹¹ ou une personne accompagnatrice (norme 91 du Règlement du Greffe) chargé de soutenir le témoin en audience est assis à côté de lui.

2.1.2. Le psychologue présent dans la salle observe le témoin.

3. Mesures visant à adapter l'interrogatoire aux besoins et aux capacités du témoin (règle 88-5 du Règlement de procédure et de preuve)

3.1. Commencer le recueil de la déposition par une phrase narrative, suivie de questions spécifiques.

3.2. Commencer par des questions permettant au témoin de récapituler sa déclaration.

3.3. Poser des questions neutres sans rapport avec la déposition pour permettre au témoin de se familiariser avec l'environnement de la salle d'audience.

3.4. Utiliser des questions courtes et simples et un langage facile à comprendre ; éviter les termes juridiques, les phrases longues et les doubles négations.

¹¹ Peuvent jouer le rôle d'assistant les assistants chargés du soutien aux victimes, le psychologue ou un spécialiste externe.

3.5. Poser des questions adaptées au niveau de développement du témoin (en particulier s'il s'agit d'enfants).

3.6. Poser les questions sans faire montre d'agressivité ni pousser le témoin dans ses retranchements.

3.7. Éviter les questions qui pourraient embarrasser le témoin.

3.7.1. Si un témoin est interrogé au sujet de violences sexuelles :

- Formuler les questions de sorte qu'elles soient le moins embarrassantes possible.
- Éviter les questions inutilement indiscrètes.

3.8. Poser des questions au témoin par l'intermédiaire des juges.

3.8.1. Les questions sont posées par quelqu'un d'autre (le psychologue ou un autre spécialiste).

3.9. Suivre le rythme du témoin.

3.10. Observer attentivement le témoin. En cas de signe de nervosité, de distraction, de repli sur soi ou de réaction émotive du témoin, lui proposer de prendre une pause.

4. Autres mesures

4.1. Aider le témoin à lire les textes.

4.1.1. Le témoin est analphabète. Il ne devrait donc pas se voir demander de lire ou d'écrire quoi que ce soit en audience mais plutôt recevoir une assistance pour lire les documents pertinents.

4.1.2. Le témoin a un niveau d'alphabétisation faible ou moyen et ne se sent pas suffisamment à l'aise pour lire à haute voix. Il ne devrait donc pas se voir demander de lire ou d'écrire quoi que ce soit en audience, et il devrait recevoir une assistance pour lire les documents pertinents.